



**2022**

**Ligne directrice à l'intention des assujettis et des autorités de supervision et de contrôle des OBNL en matière de LBC/ FT au Mali**

**CABINET AICHA  
CONSULTING & AUDIT**

*300 logements, Bamako, Rue : 103 Porte : 07*

*Tel : 20 28 15 15/ 67 25 27 00/ 79 11 28 38*

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I : GENERALITE SUR LE SECTEUR DES OBNL EN MATIERE DE LBC/FT</b>	<b>4</b>
1.1. Champs couverts par le secteur des OBNL en matière de LBC/FT	4
1.2. Dispositions législatives et réglementaires (Classement dans l'ordre)	4
1.3. Structures Institutionnelles	4
<b>CHAPITRE II : LES OBLIGATIONS DU SECTEUR DES OBNL EN MATIERE DE LBC/FT</b>	<b>5</b>
2.1. Evaluation et Gestion des risques :	5
2.1.1. Obligations relatives à l'évaluation des risques BC/FT	5
2.1.2. Mise en œuvre des obligations	5
2.2. Obligations de vigilance à l'égard de la Partenaireèle	8
2.2.1. Obligations de vigilance constante	8
2.2.2. Obligations de vigilance simplifiée	Erreur ! Signet non défini.
2.2.3. Obligations de vigilance renforcée	Erreur ! Signet non défini.
2.2.4. Mesures de surveillance et de contrôle des OBNL.	9
2.2.5. Obligation de vigilance particulière	9
2.3. Autres obligations :	10
2.3.1. Obligation de désigner un déclarant et/ou correspondant à la CENTIF	10
2.3.2. Obligations de déclaration d'opérations suspectes (DOS)	10
Aux termes de l'article 79 de la loi LBC/FT, les responsables des OBNL sont tenus de déclarer: <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
2.3.3. Obligation de déclaration des transactions en espèces	10
2.3.4. Obligations relatives au contrôle interne	10
2.3.5. Obligations de formation et d'information	11
Ils assurent permanente la mise à jour des connaissances de leurs agents et des collaborateurs selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables.	
2.3.6. Obligations d'échange d'informations	11
2.3.7. Obligations de conservation de document	12
2.3.8. Obligations d'appliquer les sanctions des Nations Unies et de gel	12
<b>CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE</b>	<b>13</b>
3.1. Autorité chargée de la supervision et de contrôle	13
3.2. Attributions	14
3.2.1. Obligation de mise en œuvre de l'approche fondée sur le risque.	15
3.2.2. Mesures d'atténuation et gestion des risques.	15
3.2.3. Elaboration d'un programme de supervision et de contrôle basé sur les risques	15
3.2.4. Mission de supervision et de contrôle (méthodologie de supervision et de contrôle)	15
3.3. Sanctions	17
3.3.1. Sanctions administratives	17
3.3.2. Sanctions pénales	18
<b>CHAPITRE IV : LA CENTIF ET LES OBNL</b>	<b>18</b>
4.1. Les prérogatives de la CENTIF	18
4.1.1. La réception des déclarations	18
4.1.2. Le droit d'opposition	18

4.1.3. L'exercice du droit de communication	19
4.1.4. Suite donnée aux Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS)	19
<b>4.2. La confidentialité des déclarations</b>	<b>19</b>
<b><i>CHAPITRE V : INDICATEURS D'ALERTE.</i></b>	<b>20</b>
<b><i>ANNEXES :</i></b>	<b>23</b>

## Introduction

L'article premier point 41 de la loi LBC/FT définit une organisation ou un organisme à but non lucratif comme toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou d'autres types de bonnes œuvres.

L'évaluation nationale des risques a fait ressortir un niveau de risque « **moyennement élevé** » pour les OBNL.

Ladite évaluation et celle effectuée par les pairs (évaluation mutuelle) ont démontré des faiblesses dans l'application des obligations LBC/FT/FP par les assujettis de même que dans les contrôles effectués par les autorités de contrôles et supervisions, désignées suivant décret n° 2021 -0681/PT-RM du 24 Septembre 2021.

La Loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Mali, en ses articles 41 et 86 impose la surveillance des organismes de contrôles compétents sur les OBNL et les EPNFD en vue de s'assurer du respect de leurs obligations énoncées (EPNFD et OBNL)<sup>1</sup> aux titres II et III, y compris par les inspections sur place.

Pour avoir la personnalité juridique et exercer pleinement leurs activités, les OBNL doivent au préalable être enregistrées par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur<sup>2</sup>.

En matière de LBC/FT/FP les activités des assujettis du secteur doivent être supervisés et contrôlés par les autorités de supervision et de contrôle.

La présente ligne directrice est élaborée pour aider les professionnels et les autorités de supervision et de contrôle du secteur des OBNL à améliorer la mise en œuvre de leurs obligations en matière de LBC/FT/FP.

Les présentes lignes directrices initiées à l'intention des autorités des assujettis et des autorités de supervision et de contrôles du secteur des OBNL pourront toujours être mis à jour et adaptées aux évolutions de l'environnement économique.

---

<sup>1</sup> Les Entreprises et professions non financières désignées ou EPNFD sont limitativement énumérées à l'article 1, 24 de la loi ci-dessus citée

<sup>2</sup> Article 41 de la Loi n°2016-008 du 17 Mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

# **CHAPITRE I : GENERALITE SUR LE SECTEUR DES OBNL EN MATIERE DE LBC/FT**

## **1.1. Champs couverts par le secteur des OBNL en matière de LBC/FT**

Selon les investigations effectuées, le secteur OBNL au Mali comprend différents types d'organismes à savoir **les Associations, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les Fondations.**

En application de l'article 5 de la loi LBC/FT au point 16, les organismes à but non lucratif (OBNL) sont assujettis aux obligations LBC/FT.

## **1.2. Dispositions législatives et réglementaires (Classement dans l'ordre)**

Les textes qui régissent le secteur des OBNL au Mali sont :

- ✓ Loi n° 04-038/ du 5 août 2004 relative aux associations en République du Mali ;
- ✓ Loi n°2017-049/ du 08 septembre 2017 relative aux fondations en République du Mali ;
- ✓ Loi n°0055 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
- ✓ Décret n°89-362/P-RM du 31 octobre 1989 portant création, fonctionnement et organisation de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales
- ✓ Décret n° 05- 223/P- RM du 11 Mai 2005 fixant les modalités d'interventions de contrôle et de sanction des Associations Signataires d'Accord- Cadre avec l'Etat ;
- ✓ Décret n°05-271/P-RM du 15 Juin 2005 relatif à la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord Cadre avec l'Etat ;
- ✓ Décret n°2011-573/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
- ✓ Décret n° n° 2021 -0681/PT-RM du 24 Septembre 2021 portant désignation des Autorités de supervision et de contrôle ;
- ✓ Instruction n°2637 /MATCL-SG-DNI du 14 Octobre 2004 relative aux modalités d'application de la Loi n°04-038 du 5 Aout 2004 sur les associations.

## **1.3. Structures Institutionnelles**

Les différentes structures institutionnelles sont :

- Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) ;
- Fatière des OBNL.

## **CHAPITRE II : LES OBLIGATIONS DU SECTEUR DES OBNL EN MATIERE DE LBC/FT**

### **2.1. Evaluation et Gestion des risques :**

Les systèmes d'évaluation et de gestion des risques doit être formalisé, actualisé et exhaustif

#### **2.1.1. Obligations relatives à l'évaluation des risques BC/FT**

Aux termes des dispositions de l'article 11 de la Loi n°2016-008 du 17 Mars 2016 « les personnes mentionnées à l'article 5 de la même loi prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FT/FP auxquels elles sont exposées ».

Ces mesures appropriées tiennent compte des facteurs de risques tels que les partenaires, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Elles sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

L'évaluation des risques BC/FT/FP est consignée dans un document tenu à jour et mise à la disposition des autorités compétentes et des organes de supervision et de contrôle.

Ces personnes doivent mettre en place de politiques, de procédures et de contrôles internes pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en tenant compte du volume, de la taille et de la nature de leurs activités.

Les politiques et procédures portent notamment sur :

- la vigilance à l'égard du partenaire, la déclaration d'opérations suspectes, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations et les vérifications sur le personnel ;
- la mise en place d'une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, les procédures et les contrôles cités au paragraphe ci-haut ;
- l'autorisation de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôle mis en place.

Lesdites politiques et procédures doivent faire l'objet de suivi et de renforcement et communiquées aux autorités de contrôle.

#### **2.1.2. Mise en œuvre des obligations**

Dans leur politique de recrutement de leur personnel, les responsables des **OBNL** prennent en compte les risques que présentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les politiques et procédures décrites ci-dessus constituent le système d'évaluation et de gestion des risques auxquels les **OBNL** sont exposés. Ce système doit être individualisé et adapté à la situation particulière de chaque **OBNL**.

Le système d'évaluation des risques est constitué de l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques pour identifier les responsables des **OBNL** et les opérations à risque.

Ce système s'exécute en deux phases suivantes :

**PHASE 1 : Elaboration de la cartographie des risques.**

L'identification et l'évaluation des risques auxquels sont exposés les **OBNL** constituent la cartographie des risques dont la réalisation peut s'organiser selon les deux étapes suivantes :

**Etape 1** : examen de la nature du partenaire (personne physique / personne morale) ;

**Etape 2** : examen de la nature des transactions et des opérations.

**PHASE 2 : Identification et mise en œuvre des mesures pour atténuer les risques identifiés.**

**2.1.2.1. Cartographie des risques :**

a). **L'identification des risques**

L'identification des risques peut prendre en compte et s'appuyer notamment sur des éléments tels qu'énumérés ci-dessous :

**Etape 1** : examen de la nature du partenaire (personne physique / personne morale).

- les caractéristiques des partenaires et les modalités particulières des transactions effectuées ;
- les activités exercées par le partenaire et le bénéficiaire effectif c'est-à-dire par la personne (physique ou morale) qui contrôle directement ou indirectement le partenaire ou celle pour laquelle la transaction est réalisée ;
- la localisation des activités du partenaire ou du bénéficiaire ;
- tout élément participant à la connaissance du partenaire, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires ;
- la forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le partenaire personne morale.

**Etape 2** : examen de la nature des transactions et des opérations.

- les opérations avec des partenaires exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance complémentaire ;
- les critères énoncés par la loi uniforme relative à la LBC/FT devant conduire à des mesures de vigilance renforcée ;
- les activités exercées avec des personnes établies dans des Etats ou territoires dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LBC/FT.

### **CAS DE RISQUES IDENTIFIES**

❖ **Sur la personne physique :**

- l'incohérence entre le profil du partenaire (âge, revenus, profession, diverses informations recueillies sur le partenaire) et l'opération ou les flux observés ;
- le partenaire exerce-t-il une profession à risque ?
- quel est son « train de vie » ? Est-il disproportionné avec les revenus d'activité déclarés ?
- le partenaire réside-t-il dans un pays à risque figurant sur les listes publiées par le GAFI ?
- le projet immobilier envisagé est-il situé dans une zone sensible (zones où opèrent les groupes d'action terroriste, zones frontalières)?

- le partenaire occupe-t-il des postes qui l'exposent à des risques particuliers en raison de fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives ?
- est-il une personne politiquement exposée (PPE) ?
- la personne a-t-elle été poursuivie, ou condamnée pour diverses infractions ?
- les documents fournis sont-ils fiables ?
- le partenaire ou son représentant légal sont-ils physiquement disponibles pour l'identification ?
- le partenaire figure-t-il sur une liste de personne ayant fait l'objet de gel des avoirs ?

❖ **Sur la personne morale :**

- les secteurs d'activités sensibles (BTP, secteur d'agence de voyage et d'établissement d'hébergement, émetteurs de monnaie électronique, secteurs atypiques notamment la vente de parcelles et les monnaies virtuelles, etc.) ;
- les entreprises récemment créées ;
- les difficultés pour identifier le bénéficiaire réel d'une transaction ;
- les changements fréquents de gérance ;
- les localisations des activités (zone sensible, société de domiciliation, adresse non clairement identifiée, pays à risque figurant sur les listes publiées par le GAFI) ;
- l'incohérence chiffre d'affaires / marge brute avec la moyenne du secteur.

❖ **Sur l'opération :**

- l'opération favorise l'anonymat ;
- les paiements en provenance de tiers ;
- les financements en provenance de l'étranger ;
- le doute sur l'origine des fonds ;
- le montant de financement atteignant un certain seuil ;
- le montage complexe ou sans justification économique (multiplicité de comptes bancaires, multiplicité d'intermédiaires ou de structures, etc.).

**b). La classification et l'évaluation des risques.**

Les responsables des OBNL procèdent à l'évaluation et à la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

En tenant compte des facteurs de risques, de la nature, de la taille et du volume de leurs activités, ils établissent des catégories de profils de partenaires et d'opérations.

L'évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les responsables prêtent leur concours.

Ces opérations ou catégories de profils des partenaires sont classées en fonction du niveau de la probabilité des risques LCB/FT qu'ils représentent

La classification des risques est réalisée sur la base des critères expressément prévus par les dispositions de la loi LBC/FT du Mali et des critères d'indicateurs que les responsables ont eux-mêmes défini au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.



L'évaluation des risques doit se fonder sur une connaissance par les responsables des OBNL et d'informations externes à son organisme notamment :

- les rapports d'activités et d'analyse de la CENTIF ;
- L'évaluation nationale des risques ;
- L'évaluation spécifique du secteur des OBNL ;
- la Commission nationale LBC/FT et l'ENR ;
- les rapports d'études du GIABA et la documentation du GAFI ;
- les règlements de l'UEMOA et les instructions de la BCEAO ;
- les échanges avec les autorités nationales ;
- les pôles judiciaires spécialisés ;
- les rapports de la DGAT;
- Les faitières;
- la presse, l'internet et les bases de données ;
- Autres.

Ces informations ci-dessus citées doivent être régulièrement mises à jour.

La classification et l'évaluation des risques internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque partenaire concerné.

L'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement.

Il est recommandé de désigner un responsable de la mise en place et du suivi du système d'évaluation et de classification des risques.

#### **2.1.2.2. Identification et mise en œuvre des mesures pour atténuer les risques identifiés**

Sur la base des critères établis par la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 à son article 11 aliéna 4 et suivants et les critères définis par les responsables des OBNL, des procédures internes sont élaborées pour identifier des mesures afin d'atténuer les risques. Ces procédures doivent aboutir à :

- identifier les mesures à mettre en œuvre pour atténuer ces risques ;
- élaborer un plan de mise en œuvre de ces mesures.

Ces procédures internes doivent être consignées dans un document.

Ce document est soumis à l'autorisation de l'autorité de régulation et de contrôle (DGAT).

### **2.2. Obligations de vigilance à l'égard des Partenaires**

#### **2.2.1. Obligations de vigilance constante**

##### **a) Obligations**

À tout moment, les responsables des OBNL doivent être à mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance par rapport aux risques BC/FT/FP,

sous réserve des dispositions des articles 46 relatives à leurs partenaires et 47 de la loi LBC/FT/FP relatives aux produits.

### **2.2.2. Mesures de surveillance et de contrôle des OBNL.**

En application de l'article 42 de la loi LBC/FT, chaque OBNL est tenue de :

- Produire à tout moment des informations sur :
  - l'objet et la finalité de leurs activités ;
  - l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs.
- Publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses.
- Se doter de mécanismes :
  - à même de les aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
  - de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées.
- Conserver pendant dix ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.

### **2.2.3. Obligation de vigilance particulière**

En application de l'article 43 de la loi LBC/FT, tout organisme à but non lucratif, qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, doit :

- s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;
- communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille francs CFA, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale.

Toute donation en espèces au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par

l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent :

- se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur ;
- transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social ;
- déposer sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

### **2.3. Autres obligations :**

#### **2.3.1. Obligation de désigner un déclarant et/ou correspondant à la CENTIF**

Chaque responsable des OBNL doit désigner un correspondant au sein de sa structure qui s'occupe des relations avec l'autorité de contrôle.

#### **2.3.2. Obligations de déclaration d'opérations suspectes (DOS)**

Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

#### **2.3.3. Obligation de déclaration des transactions en espèces**

Elles sont effectuées auprès de l'autorité de contrôle lorsque le montant de l'opération atteint le seuil de un million (1 000 000) francs CFA en application des dispositions de l'article 43 de la loi LBC/FT.

#### **2.3.4. Obligations relatives au contrôle interne**

Le contrôle interne porte sur les procédures relatives à la LCB/FT mises en place au sein de la structure professionnelle, à savoir :

- l'évaluation des risques ;
- la mise en œuvre des mesures de vigilance ;
- la conservation des documents relatifs à l'identification du partenaire et du bénéficiaire effectif ;
- le respect de l'obligation déclarative à l'autorité de contrôle ;
- la mise en œuvre de procédures de contrôle périodique et permanent des risques LCB/FT.

Dans ce cadre, les responsables des OBNL doivent :

- mettre en place un manuel de procédure permettant de guider dans leur démarche leurs agents appelés à exercer leurs tâches mais aussi à l'autorité de contrôle de vérifier le respect des normes prescrites en matière de LBC / FT. Il permet enfin de sécuriser les opérations à chaque phase de leur réalisation ;
- mettre en place, en fonction de la taille et du volume des activités, un service de conformité ;
- désigner un responsable chargé de la vérification de la conformité.

L'acte de désignation du responsable chargé de la vérification et de la conformité dûment établi doit être communiqué à l'autorité de contrôle.

La périodicité et la profondeur de ces contrôles internes doivent tenir compte de la classification des risques auxquels sont exposées les activités de l'OBNL.

Dans toutes les situations, les procédures doivent prévoir que :

- la relation d'affaires et toutes les transactions initiées par le partenaire sont placées sous surveillance ;
- l'ensemble des opérations réalisées par le partenaire concerné ou dont il est le B.E. font l'objet d'un examen ;

### **2.3.5. Obligations de formation et d'information**

Les responsables des OBNL doivent assurer l'information et la formation de l'ensemble du personnel sur les obligations liées à la LBC/FT et sur les procédures mises en place au sein de la structure. A cet effet, ils doivent élaborer un programme de formation.

Ils assurent permanente la mise à jour des connaissances de leurs agents et des collaborateurs selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables.

Les responsables des OBNL prennent en compte, dans le recrutement des collaborateurs, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### **2.3.6. Obligations d'échange d'informations**

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 19, 26 à 31 et 32 ci-dessus, et dont la conservation est mentionnée à l'article 35, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.» Il s'agit notamment de :

- la liste de ses déclarants tenue à jour à son autorité de supervision ;
- un rapport annuel sur la prévention du BC/FT/FP aux autorités de supervision et un rapport annuel sur le dispositif interne de contrôle ;
- les réponses aux questionnaires LBC/FT/FP des autorités de supervision ;

- une copie de leurs procédures LBC/FT/FP et de les informer sans délai de toute modification de communiquer à leur(s) autorité(s) de supervision ;

Le service ou le responsable en charge de la LBC/FT/FP doit présenter un rapport d'activité dans le cadre de la prévention en matière de LBC/FT/FP, au moins une fois par an, à la direction générale ou à l'organe délibérant de l'établissement, et à l'autorité de supervision et de contrôle.

Ce rapport doit faire une description détaillée des anomalies significatives détectées par le dispositif de surveillance ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères.

Les OBNL peuvent échanger des informations dans le cadre de la prévention et de la LBC/FT/FP. Ils peuvent également échanger avec les OBNL partenaires établies à l'étranger si le droit local le permet.

A cet effet, ils définissent des procédures pour s'assurer que les partenaires établies à l'étranger appliquent des mesures de vigilance au moins équivalentes à celles prévues dans le dispositif légal et réglementaire en vigueur au Mali.

Lorsque le droit applicable localement ne lui permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes, il est tenu d'en informer son autorité de supervision.

### **2.3.7. Obligations de conservation de document**

Les responsables des OBNL conservent pendant dix ans à compter de la cessation de la relation avec les partenaires ou de la clôture de leurs comptes les éléments relatifs à l'identité du partenaire.

Ils conservent également pendant dix ans à compter de leur exécution les documents et informations relatifs aux opérations effectuées par leurs partenaires, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations ayant donné lieu à un examen renforcé.

L'obligation de conservation des documents est prévue par les articles 35 et 36 de la Loi n°008 du 17 mars 2016.

Il est recommandé de rédiger une procédure permettant de mettre en temps opportun les informations et pièces conservées à la disposition des autorités compétentes.

### **2.3.8. Obligations d'appliquer les sanctions des Nations Unies et de gel**

Les responsables des OBNL ont l'obligation de mettre en œuvre les sanctions financières ciblées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive notamment :

- les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme ;
- les sanctions financières ciblées liées à la prolifération des armes de destructions massives.

Les mesures de gel s'inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions économiques ou financières. Les sanctions sont décidées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) conformément aux résolutions 1267, 1373, 1540 et les résolutions subséquentes, les décisions

du conseil des Ministres de l'UEMOA relative à la liste des personnes et entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources naturelles.

Les mesures de gel constituent une restriction temporaire au droit de propriété et non une expropriation. Les personnes soumises à une telle mesure sont désignées par une autorité administrative ou une organisation internationale.

En application, de l'article 100 de la loi LBC/FT, il est strictement interdit aux responsables des OBNL :

- de mettre des fonds objet de procédure de gel des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales figurant sur les listes des sanctions ;
- de fournir des services aux personnes physiques ou morales figurant sur la liste des sanctions ;
- de réaliser ou de participer sciemment ou intentionnellement à des opérations ayant pour but ou effets de contourner, directement ou indirectement les dispositions relatives aux sanctions.

## **CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES AUTORITES DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE**

Les autorités de supervision et de contrôle examinent ou vérifient la conformité des mesures de vigilance en place et mises en œuvre par les EPNFD et OBNL, en conformité avec les lois et règlements en matière de LBC/FT/FP.

L'article 41 de la loi LBC/FT relative à la surveillance exercée par les organismes de contrôle des OBNL indique que tout OBNL qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumis à une surveillance par son organisme de contrôle compétent, notamment la DGAT. Cette autorité arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ces OBNL ne soient utilisés à des fins de FT.

### **3.1. Autorité chargée de la supervision et de contrôle**

La Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) et la Direction Nationale des Affaires Religieuses et du Culte (DNARC) sont désignées autorités de supervision et de contrôle des OBNL par le décret n°2021-0681/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation et attribution des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur des OBNL en matière de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Cependant, la DNARC a fait savoir que le contrôle relève exclusivement de la DGAT.

La supervision et le contrôle portent exclusivement sur les diligences contenues dans la Loi n°008 du 17 mars 2016 et les textes législatifs et réglementaires qui régissent les activités des OBNL en matière de LBC/FT/FP.

Pour une mission de contrôle efficace, l'autorité de contrôle doit toujours avoir à l'esprit que :

- l'application du contenu de ce document est de la responsabilité des professionnels des OBNL ;
- doit faire l'objet d'un document écrit et diffusé à l'ensemble du personnel.

### 3.2. Attributions

Les missions de contrôle relèvent des articles 41, 86 et 87 de loi n°008 du 17 mars 2016 et des articles 4 -5-6-7 et 9 du Décret n°2021-0681/PT-RM du 24 septembre 2021.

Les contrôles de la DGAT portent sur la mise en place par les responsables des OBNL procédures relatives à leurs obligations de vigilance et déclaratives (cartographie des risques, mesures de vigilance, connaissance du partenaire et de l'opération, conservation des documents, recherches sur le partenaire, formation et information du personnel, etc.).

Les activités de supervision et de contrôle comprennent notamment :

- l'élaboration et la mise en place des procédés de supervision et de contrôle ;
- l'élaboration d'instructions, de lignes directrices ou de recommandations ;
- le contrôle sur pièce réalisé à travers l'analyse des étapes périodiques de suivi des activités des assujettis, des professionnels de l'immobilier ;
- la tenue des statistiques sur les activités de supervision et de contrôle ;
- l'application des sanctions ;
- le règlement et la surveillance de l'observation des obligations énoncées par la loi LBC/FT/FP ;
- la coopération et l'échange des informations avec d'autres autorités compétentes et l'apport de son aide aux enquêtes, poursuites aux procédures relatives aux BC/FT/FP ainsi qu'aux infractions sous-jacentes ;
- la définition en concertation avec la CENTIF des normes et critères applicables aux DOS ;
- la vérification, si le système d'évaluation et de gestion des risques fait l'objet d'un document diffusé à l'ensemble du personnel du cabinet ayant notamment pour mission de mettre en œuvre les mesures de vigilance LCB/FT/FP. Ce document doit être communiqué, à leur demande, aux agents de la DGAT, aux faitières et aux autres services de contrôle de l'Etat ;
- l'assurance que les procédures contenues dans le document écrit sont destinées à évaluer et gérer les risques liés à la LCB/FT/FP et ne sont pas des procédures encadrant des pratiques commerciales ou se rapportant plus généralement au fonctionnement économique de l'entité sans lien avec l'objectif de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- la vérification de l'exhaustivité du document, son application et sa mise à jour régulière.

Le secret professionnel relatif aux informations et aux déclarations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération n'est pas opposable aux agents chargés de contrôle et de supervision.

Les responsables des OBNL doivent être en mesure de justifier, auprès de l'autorité de contrôle, des mesures prises.

Il est nécessaire, avant toute mission de contrôle, de s'appropriier le document ou de consulter la base de données des déclarations des opérations au niveau de la CENTIF, ou d'avoir une séance de travail préparatoire. Cela dans le but de connaître le secteur d'activité et de s'appropriier préalablement des spécificités.

### **3.2.1. Obligation de mise en œuvre de l'approche fondée sur le risque.**

Conformément aux dispositions de la loi, les OBNL doivent élaborer mettre en place des politiques, des procédures et de contrôle interne pour gérer efficacement des risques de BC/FT en tenant compte du volume, de la taille et de la nature de leurs activités.

L'autorité de contrôle accompagne et incite les professionnels à élaborer et mettre en place un système d'évaluation et de classification des risques qu'ils mettent régulièrement à jour sur la base des rapports d'activité de la CENTIF, de la documentation du GAFI, des échanges avec les autorités nationales, avec la profession, etc.).

Une bonne mission de contrôle doit tenir compte de l'approche basée sur les risque qui implique la mise en place dans chaque entité assujettie, selon sa taille ou ses risques d'être utilisé à des fins de financement du terrorisme, d'un système d'évaluation et de classification des risques qui doit lui permettre de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des partenaires, partenaires, donateur et opérations. Le contrôle à exercer se fait à partir du document de l'évaluation des risques à travers des sondages sur les opérations à risque réalisées par l'assujetti.

### **3.2.2. Mesures d'atténuation et gestion des risques.**

Conformément au point 2.1.2, les responsables des OBNL doivent identifier les mesures pour atténuer les risques auxquels ils exposés.

Les missions de contrôle doivent examiner l'efficacité des mesures d'atténuations identifiées par les professionnels et s'assurer de la mise en œuvre effective des plans d'actions élaborés à cet effet.

### **3.2.3. Elaboration d'un programme de supervision et de contrôle basé sur les risques**

Un programme annuel de supervision est élaboré et mis en œuvre par l'autorité de supervision et de contrôle, notamment des agents désignés par le Directeur de la DGAT. Ce programme fixe le nombre de mission et des OBNL à contrôler.

### **3.2.4. Mission de supervision et de contrôle (méthodologie de supervision et de contrôle)**

Les termes de la mission de supervision et de contrôle doivent être clairement définis et les éléments d'éthique et de déontologie rappelés aux contrôleurs et superviseurs.

Afin de s'assurer que le contrôle sera mené de façon efficace et efficiente, l'autorité de contrôle doit faire une bonne programmation des travaux.

Les superviseurs et contrôleurs doivent appliquer des procédures d'audit permettant de collecter des éléments probants pour étayer le rapport de supervision et de contrôle.

L'équipe d'évaluation mène, avant la visite sur place, une analyse documentaire portant sur les obligations spécifiques de l'OBNL en matière de LBC/FT/FP, l'évaluation des risques (pour connaître la cartographie des risques de l'OBNL). Elle doit aussi analyser la base de données relative aux déclarations d'opérations suspectes faites par l'entité à la CENTIF.

L'équipe de contrôle peut notamment :



- se rendre dans tous les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services ;
- exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des documents professionnels de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;
- exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications ;
- recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.

Le contrôle du respect de leurs obligations par les responsables des OBNL peut donner lieu à la rédaction de procès-verbaux transmis à la CENTIF et à l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle vérifie que toutes les actions visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles ont été mises en œuvre par le professionnel assujéti dans le cadre du « gel des fonds » décidé par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions des articles 100 à 107 de la loi de référence et des dispositions du décret portant désignation de l'Autorité compétente en matière de gel administratif et des autres sanctions financières ciblées et création de la Commission consultative sur le gel administratif (CCGA).

Elle vérifie que le contenu de la déclaration de soupçon de l'OBNL satisfait aux exigences suivantes :

- l'objet et la nature de la relation d'affaires ;
- le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit l'avocat à nouer la relation d'affaires ;
- l'accompagnement de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par la CENTIF ;
- la finalité de l'opération, c'est-à-dire notamment son objet juridique, financier et économique ;
- le caractère inhabituel de l'opération qui doit s'apprécier en fonction de l'expérience de l'assujéti et de la connaissance qu'il a de son partenaire, partenaire d'affaire, donateur ou bénéficiaire effectif ;
- le caractère complexe de l'opération surtout lorsque cette complexité ne se justifie pas par des problèmes juridiques ou n'a pas de causes financières établies ;
- la provenance des fonds utilisés pour financer l'opération, qu'il s'agisse de fonds qui appartiennent ou paraissent appartenir au partenaire, partenaire d'affaire, donateur ou au bénéficiaire effectif ou de fonds empruntés.

L'autorité de contrôle vérifie :

- que l'assujetti a satisfait à l'obligation de déclaration sans délai à l'autorité de contrôle des transactions pour lui permettre éventuellement de saisir la CENTIF ;
- l'existence des déclarants à l'autorité de supervision conformément aux articles 42 et 43 ;
- les actes de nomination des responsables de Conformité/LBC-FT et de Déclarant à l'autorité ;
- la qualité et l'identité de la personne habilitée à procéder à la déclaration est communiquée à la CENTIF par l'autorité de contrôle ;
- la nomination jusqu'au remplacement, est déclarée par un document officiel adressé à l'autorité de contrôle ;
- que le déclarant :
  - élabore les rapports destinés aux autorités de contrôle et d'autorégulation ;
  - communique périodiquement à cette autorité des informations relatives aux fonds et autres donations reçus.

Par ailleurs, l'autorité de contrôle vérifie lors de sa mission le respect de :

- l'obligation (**Art. 42**) de :
  1. produire à tout moment des informations sur : - l'objet et la finalité de leurs activités ; - l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs ;
  2. publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers;
  3. se doter de mécanismes à même d'aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
  4. se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
  5. conserver pendant dix ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.
- Obligation (**Art. 43**) de :
  1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente ;
  2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent ;
  3. Inscrire dans le registre ci-dessus visé toute donation faite à un OBNL d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille francs CFA ;
  4. consigner dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation ;
  5. tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur ;
    - ✓ déposer sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre notamment de donation ;

### **3.3. Sanctions**

#### **3.3.1. Sanctions administratives**

L'article 112 de la loi LBC/FT stipule que lorsque, par suite, soit d'un grand défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 5 et 6 de la loi, a méconnue les obligations qui lui imposent les titres 2 et 3

de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur (Direction Générale de l'Administration du Territoire).

L'autorité de contrôle vérifie que les sanctions ont toujours été appliquées au plan disciplinaire en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT, au plan pénal (amendes, peines d'emprisonnement, interdiction d'exercer, etc.)

L'autorité de contrôle qui a pouvoir disciplinaire pourra agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avisera en outre la CENTIF ainsi que le Procureur de la République.

### **3.3.2. Sanctions pénales**

Les sanctions pénales sont traitées au niveau des articles 113 à 118 de la loi LBC/FT pour le blanchiment de capitaux et des articles 119 à 122 pour le financement du terrorisme en ce qui concerne les personnes physiques.

Quant aux personnes morales, les sanctions pénales sont fixées par les articles 124 et 125 de la loi LBC/FT.

## **CHAPITRE IV : LA CENTIF ET LES OBNL**

### **4.1. Les prérogatives de la CENTIF**

#### **4.1.1. La réception des déclarations**

En application de l'article 43 al 4, toute donation en espèces au profit d'une OBNL, d'un montant supérieur à un million (1 000 000) FCFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée du contrôle, en l'occurrence la DGAT.

Toute donation au profit d'une OBNL, quel que soit le montant doit être déclaré à la CENTIF par la même autorité lorsque les fonds concernés sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

#### **4.1.2. Le droit d'opposition**

Au terme de l'article 68 de la loi LBC/FT « lorsque les circonstances l'exigent, la CENTIF peut sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant ».

La CENTIF peut faire opposition par écrit à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut dépasser 48 heures.

Lorsque les responsables des OBNL soupçonnent qu'une opération suspecte est susceptible d'entraîner l'exercice de son droit d'opposition par la CENTIF (par exemple certitude sur l'origine délictueuse des fonds ou virement des fonds à l'étranger), il est invité à prendre l'attache de son autorité de contrôle, le plus rapidement possible afin d'appeler son attention sur cette opération et sur son délai d'exécution.

Ce délai peut être prolongé par le juge d'instruction sur requête de la CENTIF sans qu'il ne dépasse 24 heures.

Le juge d'instruction peut ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la DOS. Toutefois, à défaut de poursuite judiciaire contre le donneur d'ordre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'ordonnance de séquestre provisoire, celle-ci devient caduque.

A défaut d'opposition ou si aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue à l'auteur de la déclaration après expiration du délai de 48 heures requis, l'opération qui a fait l'objet de DOS peut être exécutée.

#### **4.1.3. L'exercice du droit de communication**

L'exercice de droit de communication est traité aux termes des articles 60 (aliéna 3), 70 et 71 de la loi LBC/FT. En effet la CENTIF peut demander :

- la communication par les responsables des OBNL en dehors des procédures juridiques ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- la mise à disposition des pièces conservées en application de l'article 35 de la loi LBC/FT quel que soit le support utilisé pour leurs conservations et dans les délais qu'elle fixe.

Dans tous les cas, le secret professionnel n'est pas opposable à la CENTIF.

#### **4.1.4. Suite donnée aux Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS)**

En application des dispositions des articles 69 et 71 de la loi LBC/FT, lorsque le traitement des DOS met en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction BC/FT, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République des Pôles spécialisés qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

La CENTIF informe en temps opportun, les responsables des OBNL, les conclusions de ses investigations (rapport de transmission au Procureur de la République ou classement du dossier).

#### **4.2. La confidentialité des déclarations**

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi FBC/FT, la déclaration de soupçon est confidentielle.

Il est interdit aux responsables des OBNL de porter la connaissance de propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une DOS autres que les autorités de contrôle, l'existence ou le contenu d'une DOS faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

#### **4.3. L'échange des informations entre la CENTIF et les responsables des OBNL**

En application des dispositions de l'article 75 de la Loi LBC/FT, la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les responsables des OBNL toutes informations utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions relatives à la coopération.

Lorsque dans l'accomplissement de leur mission les autorités de contrôle découvrent des faits susceptibles d'être liés au BC/FT, ils en informent la CENTIF qui les traite comme en matière de DOS.

## **CHAPITRE V : INDICATEURS D'ALERTE.**

La déclaration de soupçon s'exprime via une analyse reposant sur un ensemble complexe de critères. Ces critères constituent des exemples que chaque responsable des OBNL devra apprécier selon la situation de son établissement, les opérations, les profils des partenaires, les fonds, les mesures de vigilance adoptées et les risques auxquels il est exposé. Une esquisse de critères est proposée comme suit:

### **a) Critères d'alerte relatifs à l'opération :**

- l'opération s'inscrit dans une situation complexe : c'est un maillon d'un montage mis en place par l'acheteur, le vendeur, le locataire ou le bailleur ;
- le prix de vente est anormalement élevé, minoré ou manifestement déséquilibré (ex : il existe une discordance importante entre l'estimation du bien et sa valeur réelle) ;
- l'opération ne semble pas avoir de justification économique (manque de cohérence ou de justification simple) ;
- l'opération soulève des complications financières, économiques ou juridiques ;
- l'opération est une opération inhabituelle pour l'acheteur, le vendeur, le locataire ou le bailleur au regard de ses activités normales ;
- la cohérence est insuffisante entre la situation familiale, économique ou sociale de la personne et les conditions économiques de l'opération ;
- la vente, l'achat, la location ou le bail affecte un secteur sensible aux fraudes (flux transfrontalier, société écran et facturation fictive permettant de ne pas payer les impôts) ;
- l'opération relative à plusieurs achats et reventes successifs dans un temps bref.

### **b). Critères d'alerte relatifs aux fonds**

- le destinataire des fonds exige des espèces ou utilise sans explication de nombreux comptes ;
- le vendeur ou le locataire demande que le versement des sommes qui lui sont dues soit effectué à une tierce personne ;
- le paiement est effectué en provenance ou à destination d'établissements financiers, de sociétés ou de personnes résidant (i) dans un pays à fiscalité privilégiée, (ii) dans un pays connu pour son instabilité politique ou le développement de certains trafics, (iii) dans un

pays sensible compte tenu de l'actualité, (iv) dans un pays déclaré non coopératif par le GAFI ;

- l'acquéreur paie son achat en espèces ;
- le paiement provient d'un tiers sans justification du lien juridique qui pourrait légitimer cette intervention au profit du partenaire ;
- l'existence de doute sur l'origine des fonds ;
- l'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en Mali de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
- le paiement par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue ;
- l'origine des fonds est inconnue.

**c). Critères d'alerte relatifs aux partenaires ou aux bénéficiaires effectifs :**

- le destinataire final des fonds est inconnu ou est dissimulé ;
- la substitution de partie au dernier moment ;
- l'existence d'une possibilité de connivence entre les parties prenantes à l'opération (vendeurs, acheteurs, locataires et bailleurs) ;
- l'utilisation de sociétés écran ;
- le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
- la difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- l'existence d'un lien de parenté ou de proximité entre les parties prenantes à l'opération ;
- le partenaire est d'une origine géographique sensible par rapport à l'actualité ;
- le partenaire a un comportement atypique éveillant le doute ;
- le partenaire est une personnalité politique exposée (PPE) ou des personnes assimilées aux PPE ;
- le partenaire est actif dans des secteurs d'activité sensibles (BTP, automobile, téléphonie, sécurité, hôtellerie, restauration, rénovation énergétique, informatique, etc.) ;
- la présence d'un tiers au côté de l'acquéreur, dont le comportement tend à faire penser qu'il s'agit du bénéficiaire réel de l'opération ;
- la difficulté d'établir un contact avec l'acquéreur et la présence d'un intermédiaire.

**d). Critères d'alerte relatifs aux mesures de vigilance :**

- les difficultés ou l'impossibilité d'obtenir des informations ;
- l'identité d'une personne physique ou morale est usurpée ;
- les documents légaux qui doivent normalement être fournis font défaut ;
- l'impossibilité d'obtenir des informations pour l'identification du partenaire, sur le bénéficiaire effectif de l'opération ou encore sur l'opération ;
- l'information recueillie sur le partenaire ou les bénéficiaires effectifs et/ou l'opération s'avère incomplète et ou inexacte ;
- la constatation d'anomalies dans les documents produits comme justification de l'origine des fonds, de l'identité des personnes physique ou morale ou sur la cohérence économique

de l'opération (ex : absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro NINA, faux bulletins de salaire, fausses pièces d'identité, fausses adresses etc.) ;

- le refus du partenaire de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- l'absence de réponse aux questions.

## **ANNEXES :**

### **Annexe 1. Les fiches d'identification**

#### **FICHE D'IDENTITE DU PARTENAIRE PERSONNE PHYSIQUE**

*Nom :*

*Prénoms :*

*Date et lieu de naissance :*

*Etat civil :*

*Nationalité :*

*Profession :*

*Adresse professionnelle :*

*Adresse du domicile :*

*Adresse de la résidence :*

*Tél. fixe :*

*Tél. portable :*

*Nature de l'affaire :*

*Montant de l'opération :*

*Pièce d'identité présentée :*

*N° de la pièce :*

*Date et lieu de délivrance :*

*Identité de l'autorité l'ayant délivrée :*

*Autres renseignements :*

*Partenaire habituel / occasionnel :*

*Moyen de règlement des prestations :*



## **FICHE D'IDENTITE DU PARTENAIRE PERSONNE MORALE**

*Dénomination :*

*Forme sociale :*

*Siège social :*

*N° RCCM :*

*NIF :*

*Nom, prénoms et adresse du représentant légal :*

*Domicile du représentant légal :*

*Résidence du représentant légal :*

*Nationalité du représentant légal :*

*Pièce d'identité présentée :*

*Tél. fixe :*

*Tél. portable :*

*Nature de l'affaire :*

*Montant de l'opération*

*Autres renseignements :*

*Partenaire habituel / occasionnel :*

*Moyen de règlement des prestations :*

*Date de constitution :*

## FICHE D'IDENTITE DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

### Identification de l'entité

Raison social :

Sigle :

Forme juridique :

Numéro d'immatriculation au RCCM :

Objet ou activité :

Capital social :

Adresse postale :

Tél :

Fax :

E-mail :

Situation Géographique : Commune :

Quartier :

Moyen de règlement des prestations :

### Identification du bénéficiaire effectif

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Numéro d'identification fiscale :

Adresse postale :

Adresse géographique :

Pays de résidence :

E-mail :

Pièce d'identité :

N° de la pièce :

## Annexe 2. Modèle de déclarations suspectes

### Modèle de déclarations des opérations suspectes

**ORGANISME**

**Libellé de l'organisme.....** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Adresse.....** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**BP.....** \_\_\_\_\_

**Ville.....** \_\_\_\_\_

**Téléphone.....** \_\_\_\_\_

**Fax.....** \_\_\_\_\_

**DECLARANT**

**Nom.....** \_\_\_\_\_

**Prénom.....** \_\_\_\_\_

**Fonction.....** \_\_\_\_\_

**Téléphone.....** \_\_\_\_\_

**Fax.....** \_\_\_\_\_

**Mail.....** \_\_\_\_\_

#### INFORMATIONS GENERALES

Date de la déclaration :...../...../.....

Référence interne n° :.....

Complément à une déclaration antérieure

Cette déclaration comporte des pièces complémentaires

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations

### ANALYSES

**Motif de la déclaration** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Date ou période.....** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Type d'opérations.....** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Montant total en jeu.....** \_\_\_\_\_ **Devise...** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Nombre d'opérations** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Lieu.....** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Statut des opérations**  Déjà exécutées  A exécuter  
le \_\_\_\_\_  
 Annulées par le  Partenaire Refusées par  
l'organisme déclarant

- **PERSONNES SOUPÇONNÉES – remplir une fiche détaillée pour chacune-**

TYPE DE PRENOM OU PERSONNE COMMERCIALE	NOM OU	
	RAISON SOCIAL	ENSEIGNE
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>Personne physique Ou morale</b> </div>	_____	_____
	_____	_____

- **INDICES DE BLANCHIMENT**

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE**

Nom.....\_\_\_\_\_

Alias....\_\_\_\_\_

Prénom.....\_\_\_\_\_ Sexe....\_\_\_\_\_ Date de  
naissance...\_\_\_\_\_

Lieu de naissance \_\_\_\_\_ Pays de  
naissance....\_\_\_\_\_

Nationalité.....\_\_\_\_\_

Situation familiale \_\_\_\_\_ Nom  
conjoint(e)\_\_\_\_\_

Activité professionnelle \_\_\_\_\_  
Employeur....\_\_\_\_\_

**DOCUMENT  
D'IDENTITE**

Type.....\_\_\_\_\_

N°.....\_\_\_\_\_

Autorité délivrante, .....date .....

**ADRESSE** BP...\_\_\_\_\_ Ville\_\_\_\_\_

Pays...\_\_\_\_\_

Téléphone.....\_\_\_\_\_ Fax.....\_\_\_\_\_

Observations.....\_\_\_\_\_

- RELATION D’AFFAIRES
 

De quel type de partenaire s’agit-il ?

OCCASIONNEL

HABITUEL OU CONNU DU DECLARANT (*veuillez fournir les informations relatives à l’historique de la relation*)

Date d’entrée en relation.....\_\_\_\_\_

— Eléments clés de la relation.....

Quel est le support utilisé par la personne ?

Type modalités, observations	Référence	Description,
_____	_____	_____
_____	_____	_____

- AUTRES INFORMATIONS (identité des autres personnes intervenant)

SIGNATURE